Ordre de service d'action

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE
L'ALIMENTATION

Direction générale de l'enseignement et de la recherche **Service de l'enseignement technique** **Sous-direction des politiques de formation et d'éducation** **Bureau des diplômes de l'enseignement technique** **78 rue de Varenne** **75349 PARIS 07 SP** **0149554955**	**Note de service** **DGER/SDPFE/2018-386** **16/05/2018**

Date de mise en application : Immédiate
Diffusion : Tout public

Cette instruction abroge :
DGER/SDPFE/2017-446 du 17/05/2017 : orientation et recrutement des élèves et apprentis dans les établissements d'enseignement agricole pour la rentrée 2017.
Cette instruction ne modifie aucune instruction.
Nombre d'annexes : 0

Objet : orientation et recrutement des élèves et apprentis dans les établissements d'enseignement agricole pour la rentrée 2018.

Destinataires d'exécution
Directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Directions de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Service régional de la formation et du développement Service de la formation et du développement Hauts Commissariats de la République des COM Établissements d'enseignement agricole publics et privés

Résumé : instructions relatives aux orientations de droit ou dérogatoire des élèves et apprentis pour les formations dispensées dans les établissements d'enseignement agricole.

Textes de référence : code rural et de la pêche maritime, titre premier du livre VIII notamment l'article L810 relatif à l'enseignement et à la formation professionnelle agricole.

La présente note rappelle les instructions relatives à l'orientation et au recrutement des élèves et apprentis dans les établissements d'enseignement agricole applicables à la rentrée 2018.

Elle abroge la note de service DGER/SDPFE/2017-446 du 16 mai 2017.

Les tableaux présentés dans le corps de la note récapitulent les procédures réglementaires pour l'orientation et le recrutement des élèves issus des établissements scolaires agricoles ou souhaitant y accéder. Ils précisent, pour chaque classe, les orientations :

- de droit simples/directes,
- de droit mais soumises à l'avis favorable du conseil de classe,
- et les orientations avec dérogation pour lesquelles un avis favorable de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF/DAAF) est requis.

En effet, la décision de réorientation, sauf si elle est réglementairement prévue, appartient à la DRAAF/DAAF qui donne ou non son accord à partir d'un dossier de demande de dérogation.

« L'orientation est le résultat du processus continu d'élaboration et de réalisation du projet personnel de formation et d'insertion sociale et professionnelle que l'élève mène en fonction de ses aspirations et de ses capacités. La consultation de l'élève garantit le caractère personnel de son projet. » (article D. 341-1, code de l'éducation)

L'élaboration d'un projet professionnel et d'un parcours de formation, pour et par l'élève, suppose que ce dernier s'interroge sur son avenir et soit actif dans ses démarches mais aussi qu'il puisse bénéficier d'un accompagnement spécifique par l'équipe éducative. L'accompagnement à l'orientation devant au moins comporter les éléments suivants : une aide méthodologique à la construction du parcours de formation et du projet professionnel ; une information sur les emplois et les métiers, les filières, parcours et voies de formation, les diplômes, les passerelles, etc.

L'information des élèves peut se faire au moyen de divers supports, de recherches documentaires, de rencontres avec des professionnels ou d'anciens élèves, de journées portes ouvertes ou encore de stages.

1. Rentrée 2018

Dans la continuité des engagements pris depuis la mise en œuvre de la loi d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République du 8 juillet 2013, la DGER poursuit sa volonté de renforcer la promotion sociale et la réussite scolaire des jeunes tout en favorisant l'accès à l'enseignement agricole.

Afin d'impulser une orientation choisie et de faciliter la construction progressive de parcours de formation répondant aux besoins de l'élève et à ses aspirations, une attention particulière est accordée aux dispositifs permettant de :

- lutter contre le décrochage scolaire avec notamment le droit au retour en formation pour les sortants du système éducatif sans diplôme ou sans qualification ;
- favoriser le droit au redoublement dans le même établissement (les élèves ajournés au baccalauréat et au CAP agricole peuvent préparer à nouveau les examens dans l'établissement dans lequel ils étaient précédemment scolarisés) ;
- faciliter l'inclusion scolaire des élèves en situation de handicap ;
- proposer des choix d'orientation plus réversibles pour confirmer, consolider ou ajuster le projet de l'apprenant.

1.1. Redoublement

À titre d'information, le décret n°2018-119 du 20 février 2018 relatif au redoublement modifie le code de l'éducation et plus particulièrement l'article D. 331-62. L'objet de ce décret est de valoriser la mise en place d'un accompagnement pour prévenir le redoublement dans le cas où un élève rencontre des difficultés d'apprentissage importantes. Il précise que le redoublement peut être décidé par le chef d'établissement en fin d'année scolaire seulement lorsque le dispositif d'accompagnement mis en place n'a pas permis de pallier les difficultés d'apprentissage rencontrées par l'élève.

Le décret précise également qu'une décision de redoublement, quand celle-ci n'a pu être évitée, est suivie de la mise en place d'un dispositif d'accompagnement pédagogique spécifique de l'élève concerné.

Une seule décision de redoublement peut intervenir durant la scolarité d'un élève avant la fin du cycle 4 (du collège). Toutefois, une seconde décision de redoublement peut être prononcée, avant la fin du cycle 4, après l'accord préalable du directeur académique des services de l'éducation nationale ou de la DRAAF/DAAF le cas échéant.

1.2.Procédure d'affectation

La procédure d'affectation à l'issue de la classe de 3ème (cycle 4) organise l'admission des élèves dans les filières en fonction de la carte des formations et des vœux des familles.

L'application informatique AFFELNET (AFFectation des Élèves par le NET) permet la gestion de l'affectation après la classe de 3ème dans les deux voies de formation, la voie générale et technologique et la voie professionnelle. Elle intègre les règles et critères définis en amont de la procédure dans le cadre de la politique académique. Les vœux des élèves sont traités simultanément selon un algorithme qui favorise l'admission dans le vœu le mieux placé dans ses préférences parmi les vœux où l'élève est admissible. La décision d'affectation dans un lycée tient compte de la décision d'orientation et du nombre de places disponibles pour chaque section.

Les lycées agricoles publics sont tous référencés dans l'application AFFELNET. Concernant les établissements agricoles privés sous contrat, leur recensement dans l'application n'est pas exhaustif ; il dépend entre autres de l'autorité académique et contribue à rendre visible l'ensemble de l'offre de l'enseignement agricole.

L'offre des formations par apprentissage sera intégrée à AFFELNET pour la campagne 2018.

1.3. Organisation de la scolarité en cycles

La scolarité est organisée en cycles de formation pour lesquels sont définis des objectifs et des programmes nationaux. Pour rappel, l'expression « second degré » correspond à la scolarité en collège et lycée d'enseignement général, technologique et professionnel avant l'enseignement supérieur.

Tableau 1 - Organisation de la scolarité en cycles

Dénomination d'usage des cycles au MAA	Classes correspondantes	
Cycle 4 ou cycle des approfondissements	5ème de collège 4ème de collège 3ème de collège	--- 4ème de l'enseignement agricole 3ème de l'enseignement agricole
Cycle de détermination	Voie générale et technologique : seconde générale et technologique	
Cycle terminal de la voie générale ou technologique	Voie générale : 1ère et terminale du baccalauréat général Voie technologique : 1ère et terminale du baccalauréat technologique	
Classes préparatoires au certificat d'aptitude professionnelle agricole	Voie professionnelle : 1ère et 2ème année de CAP agricole, CAP	
Cursus de référence du baccalauréat professionnel en 3 ans	Seconde professionnelle 1ère et terminale du baccalauréat professionnel (cycle terminal)	
1er cycle de l'enseignement supérieur court	1ère et 2ème année BTSA, BTS Classes préparatoires	

Textes de référence :
Décret n° 2013-682 du 24 juillet 2013 modifié précisant l'organisation en quatre cycles

1.4. Inclusion scolaire des élèves en situation de handicap

L'accueil, l'accompagnement et le suivi des élèves en situation de handicap est une priorité pour l'enseignement agricole. Il s'agit d'adapter un cadre de vie pour le rendre accessible à tous, d'assurer l'accessibilité des savoirs pour tous et d'œuvrer à l'insertion scolaire, sociale et professionnelle de tous les apprenants sans distinction et en tenant compte de leurs besoins spécifiques.

L'article L. 111-1 du code de l'éducation rappelle le principe de l'inclusion scolaire de tous les enfants sans aucune distinction. Les enfants et adolescents présentant un handicap ou un trouble de santé invalidant sont scolarisés, outre dans les établissements qui relèvent du ministère de l'éducation nationale, dans les établissements visés aux articles L. 811-8 et L. 813-1 du code rural et de la pêche maritime (article D. 351-1 du code de l'éducation) soit : les établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricoles, et les établissements d'enseignement agricoles privés sous contrat.

La scolarisation en milieu ordinaire des élèves en situation de handicap est favorisée dans l'enseignement agricole depuis la loi du 11 février 2005.

La scolarisation et le suivi des élèves en situation de handicap et à besoins éducatifs particuliers doivent s'appuyer sur des dispositifs tels que :

- Le projet personnalisé de scolarisation (PPS) ;
- Le guide d'évaluation et d'aide à la décision en matière de scolarisation (GEVASCO) ;
- Le plan d'accompagnement personnalisé (PAP) qui s'adresse plus particulièrement aux élèves souffrant de troubles des apprentissages.

Une attention particulière est à porter à l'élaboration d'un projet professionnel et d'un parcours de formation pour ces élèves, l'avis de la DRAAF/DAAF étant requis pour l'orientation vers les classes du cursus de la voie professionnelle de l'enseignement agricole.

Les responsables légaux sont étroitement associés à la décision d'orientation et peuvent se faire aider par une personne de leur choix. La décision, d'une orientation en milieu scolaire ordinaire, est prise par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH), en accord avec les parents ou le représentant légal.

Lorsque leurs besoins le justifient, les élèves peuvent bénéficier d'une compensation à leur handicap, aide humaine , matériel pédagogique adapté, aménagement d'examen qui font l'objet d'une notification par la maison départementale des personnes handicapées (MDPH). L'établissement de scolarisation de l'élève ainsi que la DRAAF/DAAF doivent disposer de ce document**.**

Textes de référence :

- Loi pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées du 11 février 2005
- Arrêté du 6 février 2015 relatif au document formalisant le projet personnalisé de scolarisation mentionné à l'article D315-5 du code de l'éducation ;
- Circulaire interministérielle n°2015-016 du 22 janvier 2015 relative au Plan d'Accompagnement Personnalisé (PAP)
- Note de service DGER/SDPFE/2015-886 du 21 octobre 2015 relative aux dispositifs d'accueil, dans un établissement d'enseignement agricole, des élèves et étudiants de l'enseignement supérieur court en situation de handicap

2. Collège/Cycle 4

Le cycle 4 ou cycle des approfondissements correspond aux trois dernières années du collège appelées respectivement : classes de 5ème, de 4ème et de 3ème. Pour l'enseignement agricole le cycle 4 désigne les classes de 4ème et 3ème de l'enseignement agricole ; les établissements scolaires de formation initiale n'accueillant pas de classe de 5ème.

2.1. Inscription en 4ème ou en 3ème de l'enseignement agricole

L'accès aux classes du cycle 4 de l'enseignement agricole (soit les classes de 4ème et de 3ème de l'enseignement agricole) est inchangé : un élève peut entrer dans l'enseignement agricole à l'issue d'une année complète de scolarité en classe de 5ème de collège.

Tableau 2 - Orientation en 4ème et 3ème de l'enseignement agricole

	Orientation de droit	Orientation dérogatoire sur avis favorable de la DRAAF/DAAF
Orientation vers	Classe d'origine	Classe d'origine
4ème enseignement agricole *(temps plein ou rythme approprié)*	5ème de collège 4ème de collège	5ème SEGPA 4ème SEGPA *pour les jeunes de moins de 16 ans l'avis de la CDO est requise*
3ème enseignement agricole *(temps plein ou rythme approprié)*	4ème enseignement agricole 4ème éducation nationale 3ème éducation nationale	4ème SEGPA *pour les jeunes de moins de 16 ans l'avis de la CDO est requise*

Texte de référence :
Décret n°2011-468 du 27 avril 2011

2.1. Élèves issus de section d'enseignement général et professionnel adapté (SEGPA)

Le fonctionnement des SEGPA vise une meilleure inclusion des élèves au collège.

Pour un élève de moins de 16 ans, issu d'une classe de SEGPA, lorsqu'une révision d'orientation vers les enseignements adaptés du second degré est souhaitée par les responsables légaux, la commission départementale d'orientation (CDO) est saisie pour avis. Au vu de l'avis de cette commission, le directeur académique des services de l' éducation nationale, prend toute décision susceptible de modifier l'orientation de l'élève. En l'absence de réunion de la CDO ou en l'absence d'avis émis par celle-ci, la demande d'orientation vers l'enseignement agricole doit être soumise à l'avis du directeur des services académiques de l' éducation nationale et/ou à l'avis de la DRAAF/DAAF.

A l'issue d'une classe 3ème de SEGPA, les élèves qui ont plus de 16 ans peuvent envisager une orientation vers la voie scolaire ou l'apprentissage pour préparer un certificat d'aptitude professionnelle agricole (CAP agricole).

La 2nde professionnelle d'un champ professionnel de l'agriculture n'est pas directement accessible en voie scolaire. Cependant, le cursus du baccalauréat professionnel reste accessible pour les élèves qui en ont le projet. Une fois titulaires du CAP agricole et avec un niveau suffisant leur permettant de préparer le baccalauréat, ils pourront intégrer une classe de 1ère professionnelle.

2.2. Dispositif d'initiation aux métiers par alternance (DIMA)

Les jeunes doivent être volontaires et avoir au moins 15 ans à la date d'entrée dans le dispositif DIMA. L'entrée en DIMA peut s'effectuer en cours d'année scolaire dès que les élèves atteignent l'âge de 15 ans, sur dérogation de la DRAAF/DAAF.

Dans ce dispositif, ils sont en formation en centre de formation d'apprentis (CFA), demeurent sous statut scolaire et restent administrativement inscrits dans leur établissement scolaire d'origine durant toute la formation.

A la sortie du DIMA, les jeunes qui atteignent l'âge de 16 ans ou qui sont âgés de 15 ans et ayant validé le socle commun de connaissances, de compétences et de culture du cycle 4 peuvent envisager une poursuite en apprentissage pour préparer un CAP agricole, un brevet professionnel agricole (BPA) et, à titre exceptionnel, signer un contrat d'apprentissage en 3 ans pour préparer un Baccalauréat professionnel. Pour ce dernier cas, l'avis favorable de l'établissement d'origine et l'accord de la DRAAF/DAAF sont indispensables.

A l'issue du cycle 4, ils peuvent aussi préparer par la voie scolaire un CAP agricole.

Le DIMA n'est pas l'équivalent de la classe de 3ème (de collège ou de l'enseignement agricole).
Pour une poursuite de cursus dans la voie professionnelle après le DIMA, les élèves qui n'ont pas l'âge de 16 ans peuvent accomplir leur scolarité en reprenant leurs études dans l'enseignement agricole en cycle 4.

Textes de référence :
Articles D337-172 à D337-182 du Code de l'éducation.

3.Apprentissage

L'âge requis pour être engagé en qualité d'apprenti est de 16 ans au début de l'apprentissage.
Cependant, un jeune âgé d'au moins 15 ans peut souscrire un contrat d'apprentissage, s'il justifie avoir accompli le cycle 4.

A l'issue du cycle 4, un jeune peut débuter un parcours en apprentissage en signant un contrat de 2 ans en vue de l'obtention d'un BPA ou d'un CAP agricole, ou de 3 ans s'agissant du baccalauréat professionnel.

Le recours à l'apprentissage peut également s'effectuer à l'issue de la classe de 2nde professionnelle scolaire du baccalauréat professionnel après signature d'un contrat d'apprentissage pour les 2 années du cycle terminal.

Par ailleurs, un apprenti engagé dans un cycle de baccalauréat professionnel en trois ans peut, à sa demande ou celle de son employeur, au terme de la première année du contrat, poursuivre sa formation en apprentissage en vue d'obtenir un CAP agricole ou un BPA. Lorsque la spécialité du CAP agricole ou du BPA appartient au même domaine professionnel que celle du baccalauréat professionnel initialement visé, la durée du contrat est réduite d'une année (loi du 28 juillet 2011 pour le développement de l'alternance et la sécurisation des parcours professionnels).

Tableau 3 - Tableau de correspondance entre le cycle du baccalauréat professionnel et les années du contrat d'apprentissage

Cursus de référence du baccalauréat professionnel	Contrat en 3 ans (cycle complet en apprentissage)	Contrat en 2 ans (cycle terminal en apprentissage)	Année du contrat au sens de la rémunération (CERFA N° 10103*06)
2nde professionnelle	Année 1 du contrat		première année
1ère professionnelle	Année 2 du contrat	Année 1 du contrat	seconde année
Terminale professionnelle	Année 3 du contrat	Année 2 du contrat	troisième année

Textes de référence :
Article L6222-1 du Code du travail, modifié par l'article 14 de la loi du 5 mars 2014

4. Voies de formation professionnelle, générale et technologique

Cette partie de la note de service concerne les élèves en formation initiale scolaire ou par apprentissage.

Dès la rentrée 2019, les classes de 2nde générale et technologique et du cycle terminal du baccalauréat général seront rénovées.

4.1. Orientation en 2nde professionnelle

Tableau 4 - Orientation en 2nde professionnelle

	Orientation de droit	Orientation de droit sur avis favorable du conseil de classe	Orientation dérogatoire sur avis favorable de la DRAAF/DAAF
Orientation vers	Classe d'origine	Classe d'origine	Classe d'origine
2nde professionnelle EA	3ème EA 3ème de collège Titulaire d'un diplôme de niveau V	2nde générale et technologique	/

Textes de référence :
- Arrêtés portant création et fixant les modalités d'organisation sous statut scolaire de la classe de 2nde professionnelle du baccalauréat professionnel pour les spécialités et champs professionnels existants : « nature, jardin, paysage, forêt » (arrêté du 13 juillet 2009), « technicien en expérimentation animale » (arrêté du 1er avril 2011), « services aux personne set aux territoires » (arrêté du 7 juillet 2011) et « productions » (arrêté du 21 avril 2016)
- Arrêté du 7 juillet 2011 portant création et fixant les modalités d'organisation sous statut scolaire de la classe de seconde professionnelle du baccalauréat professionnel spécialité "services aux personnes et aux territoires"
- Arrêté du 13 juillet 2009 portant création et fixant les modalités d'organisation sous statut scolaire de la classe de seconde professionnelle du baccalauréat professionnel pour le champ professionnel "alimentation - bio-industries - laboratoire"

4.2. Orientation en 2nde générale et technologique

Tableau 5 - Orientation en 2nde générale et technologique

	Orientation de droit	Orientation dérogatoire sur avis favorable de la DRAAF/DAAF
Orientation vers	Classe d'origine	Classe d'origine
2nde générale et technologique	3ème EA 3ème de collège	2nde professionnelle

Texte de référence :
Articles D333-18 du code de l'éducation et D811-145 du code rural

4.3. Période de consolidation de l'orientation

La période de consolidation de l'orientation, mise en place depuis la rentrée 2016 (cf. circulaire n°2016-055 du 29 mars 2016) pour tous les élèves qui entrent en 2nde professionnelle et en première année de CAP agricole, doit permettre aux élèves qui le souhaitent, et avec l'accord de leurs responsables légaux, de changer d'orientation jusqu'aux vacances de la Toussaint.

S'il s'avère que la formation qu'ils suivent ne leur correspond pas, les élèves ayant débuté la formation en septembre pourront changer de secteur professionnel, ou de voie de formation en rejoignant la voie générale et technologique. Ces ajustements se limiteront à la correction des erreurs manifestes d'orientation vers la voie professionnelle, vers un niveau de diplôme ou vers une spécialité.

L'application nationale AFFELNET permettra d'identifier les places vacantes, d'exprimer le vœu d'affectation de l'élève et de procéder à l'affectation. Il est considéré que toutes les formations de 2nde professionnelle, de première année de CAP et de 2nde générale et technologique, peuvent être intégrées dans AFFELNET en tant que formations d'accueil, sous réserve qu'elles disposent de places disponibles.

Les demandes de réorientation en lycée général et technologique (établissements sous tutelle du ministère de l'éducation nationale) feront l'objet d'une autorisation par l'inspecteur d'académie-directeur académique des services de l'éducation nationale (IA-Dasen) du département.

4.4. Orientation en première ou deuxième année de CAP agricole

Le CAP agricole, diplôme professionnel de niveau V, est accessible par la voie de la formation scolaire ou par la voie de l'apprentissage, à l'issue de la scolarité obligatoire.

Les candidats de la voie de l'apprentissage suivent cette préparation dans des centres de formation d'apprentis.

Tableau 6 - Orientation en première et deuxième année de CAP agricole

	Orientation de droit	Orientation de droit sur avis favorable du conseil de classe	Orientation dérogatoire sur avis favorable de la DRAAF/DAAF
Orientation vers	Classe d'origine	Classe d'origine	Classe d'origine
Première année de CAP agricole	3ème enseignement agricole 3ème de collège 3ème SEGPA	/	DIMA pour les élèves ayant accompli le cycle 4 3ème SEGPA : l'avis de la CDO est requis pour les jeunes de moins de 16 ans
Deuxième année de CAP agricole	Première année de CAP agricole Titulaire du CAP agricole, CAP, BEPA, BEP	2nde professionnelle	/

Dans le cas d'une réorientation en cours de cycle, l'évaluation en contrôle en cours de formation (CCF) est soumise à la signature d'un contrat personnalisé d'évaluation validé par le président adjoint du jury (cf. note de service DGER/SDPOFE/N2013-2111 du 20 août 2013).

Textes de référence :
Décret 2015-555 du 19 mai 2015 relatif au règlement général du CAP agricole ;
Articles D811-146 à D811-148-6 du code rural

4.5. Orientation en 1ère et terminale générales ou technologiques

Tableau 7 - Orientation en 1ère et terminale de la série STAV "sciences et technologies de l'agronomie et du vivant"

	Orientation de droit	Orientation de droit sur avis favorable du conseil de classe	Orientation dérogatoire sur avis favorable de la DRAAF/DAAF
Orientation vers	Classe d'origine	Classe d'origine	Classe d'origine
1ère du baccalauréat technologique série STAV	2nde générale et technologique	1 ère d'autres séries du baccalauréat technologique 1 ère du baccalauréat général	2nde professionnelle 1ère professionnelle Titulaire d'un diplôme de niveau V
Terminale du baccalauréat technologique série STAV	1ère du baccalauréat technologique série STAV Titulaire du baccalauréat	1ère d'autres séries du baccalauréat technologique 1 ère du baccalauréat général	1ère professionnelle Titulaire d'un diplôme de niveau V

Dans le cas d'une réorientation en cours de cycle, l'évaluation en CCF est soumise à la signature d'un contrat personnalisé d'évaluation validé par le président adjoint du jury (cf. note de service DGER/SDPOFE/N2013-2111 du 20 août 2013 relative à l'évaluation en CCF des candidats admis en cours de formation).
La période d'adaptation prévue à l'article D333-18 du code de l'éducation peut prendre la forme d'un stage passerelle dont le contenu, la durée et les modalités sont fixés par le chef d'établissement concerné. Les stages passerelles doivent cependant respecter les dates de la procédure d'inscription aux examens fixées par la note de service annuelle.

Textes de référence :
Arrêté du 21 février 2013 relatif à la série STAV
Article D341-7 du code de l'éducation ;
Orientations dérogatoires : Articles D333-18 du code de l'éducation et D811-145 du code rural

Tableau 8 - Orientation en 1ère et terminale de la série S dispensées dans les établissements d'enseignement agricole

	Orientation de droit	Orientation de droit sur avis favorable du conseil de classe	Orientation dérogatoire sur avis favorable de la DRAAF/DAAF
Orientation vers	Classe d'origine	Classe d'origine	Classe d'origine
1ère S	2nde générale et technologique	1ère technologique	2nde professionnelle 1ère professionnelle Titulaire d'un diplôme de niveau V
Terminale S	1ère S	1ère technologique	1ère professionnelle

Textes de référence :
Arrêté du 27 janvier 2010 modifié ;
Article D341-7 du code de l'éducation ;
Orientations dérogatoires : Articles D333-18 du code de l'éducation et D811-145 du code rural

Tableau 9 - Orientation en 1ère et terminale des séries de l'éducation nationale du baccalauréat technologique, dispensées dans les établissements d'enseignement agricole

	Orientation de droit	Orientation de droit sur avis favorable du conseil de classe	Orientation dérogatoire sur avis favorable de la DRAAF/DAAF
Orientation vers	Classe d'origine	Classe d'origine	Classe d'origine
1ère du baccalauréat technologique d'une série de l'éducation nationale	2nde générale et technologique	1ère d'autres séries du baccalauréat technologique 1ère du baccalauréat général	2nde professionnelle 1ère professionnelle Titulaire d'un diplôme de niveau V
Terminale du baccalauréat technologique d'une série de l'éducation nationale	1ère du baccalauréat technologique de la même série Titulaire du baccalauréat	1ère d'autres séries du baccalauréat technologique 1ère du baccalauréat général	1ère professionnelle

Textes de référence :
Article D341-7 du code de l'éducation
Orientations dérogatoires : Articles D333-18 du code de l'éducation et D811-145 du code rural

Dans le cas où l'élève rejoint une classe de terminale S ou bien une classe de terminale du baccalauréat technologique d'une série de l'éducation nationale, sur dérogation, suite à une 1ère professionnelle, il est accueilli : soit directement, soit après une période d'adaptation. La durée et les conditions de cette période d'adaptation sont fixées par arrêté du ministre de l'éducation nationale en fonction de la nature et de la spécialité du diplôme obtenu et du diplôme préparé.

4.6. Orientation en 1ère et terminale professionnelles

Les spécialités du baccalauréat professionnel délivrées par le ministre chargé de l'agriculture, appartiennent à quatre champs professionnels : « alimentation bio industries et laboratoires », « conseil vente », « nature – jardins – paysage - forêt » et « productions », correspondant chacun à une classe de 2nde professionnelle, à l'exception des spécialités « services aux personnes et aux territoires » et « technicien en expérimentation animale » pour lesquelles il existe une classe de 2nde professionnelle dédiée.

Le baccalauréat professionnel peut être accessible, dans certaines conditions, en classe de 1ère professionnelle, pour les titulaires d'un diplôme de niveau V obtenu à la session précédant l'inscription (décret n°2009-145 du 10 février 2009 article 4).
Des dispositions définissent les passerelles inter champ professionnel à l'issue de la classe de 2nde professionnelle permettant la construction de parcours plus réversibles.
De plus, les candidats bacheliers peuvent être dispensés de certaines unités : langue vivante, français, histoire-géographie-éducation civique, cultures artistiques et arts appliqués, éducation physique et sportive, éducation socioculturelle (pour les spécialités relevant du ministère chargé de l'agriculture).

En raison de la maturation nécessaire à la construction d'un parcours de formation, il est possible de permettre aux élèves de changer de champ professionnel ou de voie de formation à l'issue d'une classe de 2nde professionnelle.
Outre les situations dérogatoires présentées dans les tableaux récapitulatifs, des réorientations peuvent être envisagées en dehors des dispositions réglementaires, à partir d'une prise en compte, au cas par cas, de la motivation et du positionnement de l'élève et avec l'avis favorable de la DRAAF/DAAF.

Les tableaux suivants récapitulent les modalités d'accès à la classe de 1ère professionnelle pour toutes les spécialités du baccalauréat professionnel proposées dans les établissements d'enseignement agricole.
Ces modalités s'appliquent aux scolaires qui changent de voie de formation au cours du cursus de référence en 3 ans du baccalauréat professionnel.

Tableau 10 - Orientation en 1ère et terminale professionnelles des spécialités de l'enseignement agricole

	Orientation de droit	Orientation de droit sur avis favorable du conseil de classe	Orientation dérogatoire sur avis favorable de la DRAAF/DAAF
Orientation vers	Classe d'origine	Classe d'origine	Classe d'origine
1ère professionnelle toutes spécialités de l'enseignement agricole	2nde professionnelle du champ professionnel de la spécialité du baccalauréat visé Titulaire du baccalauréat (niveau IV)	2nde professionnelle d'un champ professionnel en cohérence avec le diplôme visé Titulaire d'un diplôme de niveau V du même champ professionnel ou en cohérence avec la spécialité d'accueil	2nde professionnelle d'autres spécialités du baccalauréat professionnel 1ère professionnelle d'autres spécialités du baccalauréat professionnel 1ère du baccalauréat général 1ère du baccalauréat technologique
Terminale professionnelle toutes spécialités du baccalauréat professionnel agricole	1ère professionnelle de la spécialité du baccalauréat visé Titulaire du baccalauréat (niveau IV)	1ère professionnelle d'un champ professionnel en cohérence avec le diplôme visé	1ère professionnelle d'autres spécialités du baccalauréat professionnel 1ère du baccalauréat général 1ère du baccalauréat technologique

Dans le cas d'une réorientation en cours de cycle, l'évaluation en CCF est soumise à la signature d'un contrat personnalisé d'évaluation validé par le président adjoint du jury (cf. note de service DGER/SDPOFE/N2013-2111 du 20 août 2013 relative à l'évaluation en CCF des candidats admis en cours de formation…).

Textes de référence :
Article D337-58 du code de l'éducation ;
Article D811-145 du code rural ;
Arrêté du 1er juillet 2009 modifié relatif aux champs professionnels pour les spécialités du baccalauréat professionnel ;
Articles D333-2 et D337-57 du code de l'éducation autorisant des passerelles sans dérogation dans la mesure où la spécialité d'origine et la spécialité d'accueil restent en cohérence

Tableau 11 - Orientation en 1ère et terminale professionnelles des spécialités de l'éducation nationale, dispensées dans les établissements d'enseignement agricole

	Orientation de droit	Orientation de droit sur avis favorable du conseil de classe	Orientation dérogatoire sur avis favorable de la DRAAF/DAAF
Orientation vers	Classe d'origine	Classe d'origine	Classe d'origine
1ère professionnelle toutes spécialités de l'éducation nationale	Titulaire du baccalauréat (niveau IV)	2nde professionnelle du même champ professionnel ou d'un champ professionnel en cohérence Titulaire d'un diplôme de niveau V du même champ professionnel ou d'un champ professionnel en cohérence	2nde professionnelle d'autres spécialités du baccalauréat professionnel 1ère professionnelle d'autres spécialités du baccalauréat professionnel 1ère du baccalauréat général 1ère du baccalauréat technologique
Terminale professionnelle toutes spécialités de l'éducation nationale	1ère professionnelle de la spécialité correspondante Titulaire du baccalauréat (niveau IV)	/	1ère professionnelle d'autres spécialités du baccalauréat professionnel 1ère du baccalauréat général 1ère du baccalauréat technologique

Textes de référence :
Article D337-57 et D337-58 du code de l'éducation ;
Article D811-145 du code rural

a) Réorientation en classe de 1ere professionnelle après une classe de 2nde générale et technologique

L'accès au cursus du baccalauréat professionnel est possible en classe de 1ère professionnelle pour des élèves issus d'une classe de 2nde générale et technologique .
Cependant, les élèves issus de 2nde générale et technologique ne peuvent pas, en classe de 1ère, présenter la certification intermédiaire du BEPA ; celle-ci n'étant accessible qu'aux élèves qui suivent le cursus de référence en 3 ans du baccalauréat professionnel.

b) Réorientation après l'obtention d'un diplôme de niveau V d'un autre champ professionnel

Le titulaire d'un diplôme professionnel de niveau V (CAP agricole, BEPA, BPA) peut, l'année qui suit l'obtention de son diplôme, intégrer une classe de 1ère professionnelle dont la spécialité appartient à un champ professionnel en relation avec le champ professionnel du diplôme de niveau V obtenu.

Si le diplôme de niveau V n'appartient pas à un champ professionnel proche de celui de la spécialité du baccalauréat professionnel visée, l'avis favorable de la DRAAF/DAAF est requis pour l'accès en classe de 1ère professionnelle (cf. tableau 10 et 11). Une entrée en classe de 2nde professionnelle peut aussi être proposée à l'élève (cf. tableau 4).

c) Poursuite du cursus de la voie professionnelle dans un champ professionnel autre que celui de la 2nde professionnelle

Outre les poursuites d'études prévues de droit dans les arrêtés relatifs aux spécialités du baccalauréat professionnel du champ correspondant à chaque 2nde professionnelle, des dispositions réglementaires permettent d'intégrer une classe de 1ère professionnelle d'un autre champ professionnel.

En effet, certaines spécialités de la classe de 2nde professionnelle et certaines spécialités du baccalauréat professionnel, qui n'appartiennent pas au même champ, peuvent présenter des proximités professionnelles qui rendent possible le changement de champ en cours de cursus.

Ainsi, l'accès au cursus du baccalauréat de l'enseignement agricole en classe de 1ère professionnelle appartenant à un champ professionnel proche de celui de la 2nde professionnelle est possible (cf. tableau 10). De même, si les champs professionnels sont proches, il est possible d'intégrer une classe de 1ère professionnelle de l'éducation nationale à la suite d'une 2nde professionnelle d'une autre spécialité (cf. tableau 11).

Les modalités de changement de spécialité entre une classe de 2nde professionnelle de l'éducation nationale et une classe de 1ère professionnelle d'une spécialité du baccalauréat professionnel de l'enseignement agricole, et inversement, sont précisées dans le tableau suivant.

Tableau 12 - Orientation en 1ère professionnelle des spécialités du baccalauréat professionnel dispensées dans les établissements agricoles, de l'éducation nationale ou de l'enseignement agricole dont les champs professionnels sont proches

	Orientation de droit	Orientation dérogatoire sur avis favorable de la DRAAF/DAAF
Orientation vers	Classe d'origine	Classe d'origine
1ère professionnelle « Maintenance des matériels » (Arrêté du 19 juillet 2002 modifié)	2nde professionnelle Maintenance des véhicules et matériels 2nde professionnelle Travaux publics et manutention	Productions (EP3 mise en œuvre des opérations techniques : agroéquipement)
1ère professionnelle « Cultures marines » (Arrêté du 22 août septembre 2014)	2nde professionnelle Métiers de la mer	Productions (EP3 productions aquacoles)
1ère professionnelle « Services aux personnes et aux territoires » (Arrêté du 22 août 2011 modifié par l'arrêté du 26 juin 2012)	2nde professionnelle « Accompagnement, soins et services à la personne »	/

5. Droit au retour en formation

5.1. Public concerné

Le décret n° 2014-1453 du 5 décembre 2014 prévoit que les jeunes de 16 à 25 ans sortant du système éducatif sans qualification professionnelle reconnue par un des diplômes, titres ou certificats inscrits au répertoire national des certifications professionnelles (RNCP) peuvent bénéficier, à leur demande, d'une formation professionnelle destinée à leur permettre d'acquérir un de ces diplômes.

Ce droit s'applique aux jeunes sans diplômes, aux titulaires du diplôme national du brevet (DNB), et aux titulaires du Certificat de formation générale (CFG).
En application de l'article D122-3-6 du même décret, ce droit est ouvert également aux titulaires du baccalauréat général, du baccalauréat technologique (cf. circulaire n° 2015-041 du 20 mars 2015).

5.2. Statut du jeune

L'article L122-2 du code de l'éducation et les articles D122-3-1 à D122-3-5 du décret n° 2014-1453 du 5 décembre 2014 imposent aux établissements scolaires de proposer une solution de retour en formation sous statut scolaire seulement si la demande porte sur ce statut.

L’article D122-3-6 du décret n° 2014-1454 du 5 décembre 2014 précise que le jeune peut bénéficier d’un statut d’élève ou d’étudiant. Il peut bénéficier du statut de stagiaire ou d’apprenti, s’il intègre un CFA (cf. article L.6222-12-1 du code du travail). Il a alors le statut de stagiaire ou d’apprenti dans la limite d'un an et des capacités d'accueil du centre.

5.3. Formation

Via la plate-forme téléphonique 0800 12 25 00 ou encore le site internet http://reviensteformer.gouv.fr, le jeune est orienté vers un représentant du SPRO (service public régional d’orientation), ou du CIO, qui le prend en charge et devient son référent de formation suite à un entretien qui permet d'élaborer un projet susceptible de répondre à ses attentes au regard de ses acquis.

L'affectation dans un établissement scolaire est prononcée, selon les cas, par la DRAAF/DAAF. L'inscription dans une filière sélective post-baccalauréat est effectuée par le chef de l'établissement d'accueil. L'affectation et l'inscription s'effectuent sur la base des informations transmises par le référent, et peuvent avoir lieu à tout moment dans l'année scolaire. S'agissant des jeunes titulaires d'un diplôme général qui souhaitent préparer un diplôme professionnel, leur affectation est prononcée en fonction des places disponibles.

La formation se construit en lien étroit entre le jeune et l’équipe pédagogique, ce parcours doit se penser de façon souple et interdisciplinaire. Les établissements mettent en œuvre des modalités pédagogiques adaptées et prennent en compte les acquis du jeune pour organiser son emploi du temps et ses activités. Le jeune peut suivre l’intégralité de la formation ou bénéficier d’un parcours adapté à ses compétences. Si besoin, une évaluation complémentaire des compétences et des connaissances déjà acquises par le jeune est réalisée. Cette évaluation, assortie de préconisations, permet au référent qui a reçu le jeune de définir avec celui-ci l'organisation de son parcours de formation. La formation dans le cadre scolaire peut prendre plusieurs formes : intégration totale ou partielle dans une classe. Il est important de penser ce retour en formation en termes de parcours adapté afin d'éviter le décrochage.

L’article D122-3-6 du décret 2014-1454 permet à l’établissement de faire valoir ses seuils de capacités d’accueil, le demandeur pour un retour en formation n’étant pas prioritaire par rapport aux élèves scolarisés dans l'établissement. Cependant, l’article L122-2 du code de l’éducation oblige l’établissement contacté à trouver une solution.

Textes de référence :
- Circulaire interministérielle du 20 mars 2015 relative au droit au retour en formation initiale pour les sortants du système éducatif sans qualification professionnelle (NOR : MENE1505327C) ;
- Décret n°2014-1453 relatif à la durée complémentaire de formation qualifiante prévue à l'article L. 122-2 du code de l'éducation
- Décret n° 2014-1454 et du 5 décembre 2014 relatif à la formation professionnelle des jeunes sortant sans qualification professionnelle du système éducatif

6. Procédure de demande de dérogation auprès des services de la DRAAF/DAAF

Il convient de s’assurer que l’orientation envisagée par le jeune lui permettra de poursuivre sa scolarité dans des conditions favorables à sa réussite.

La décision de réorientation, sauf si elle est réglementairement prévue, appartient au DRAAF/DAAF qui donne ou non son accord en fonction du positionnement de l’apprenant à partir des résultats obtenus dans la classe d’origine.
Pour une intégration en classe de 1ère, les résultats obtenus en classe de 2nde dans les disciplines d’enseignement général constituent un élément important d’appréciation des possibilités de réussite de l’élève.

Le dossier de demande de dérogation doit comporter :
- la demande écrite de l’apprenant ou de son responsable légal s’il est mineur,
- l’avis favorable de l’équipe pédagogique de l’établissement d’origine,
- les bulletins scolaires de l’année écoulée,
- l’accord du chef de l’établissement d’accueil.

Le dossier doit être remis au directeur de l'établissement d'accueil. Celui-ci transmet l'ensemble des pièces avant **le 15 juillet 2018** au DRAAF/DAAF qui communique sa réponse en précisant la classe d'intégration. Toute demande parvenue après cette date doit être justifiée par des circonstances exceptionnelles.

La procédure de demande de dérogation doit être mise en œuvre, pour les scolaires, dans les cas de réorientation entre la classe de 2nde et la classe de 1ère et entre la classe de 1ère et la classe de terminale pour toutes les voies de formation : professionnelle, technologique et générale.

Dans le cas d'une réorientation à l'issue d'une classe de 2nde en cycle terminal professionnel ou technologique ou général, si l'intégration n'est pas envisageable en classe de 1ère, l'apprenant peut intégrer le cursus en classe de 2nde.

Les apprenants concernés par une réorientation en baccalauréat professionnel à l'issue d'une classe de 2nde devront impérativement réaliser **16 semaines** de stage en milieu professionnel au cours des deux années du cycle terminal préparant au baccalauréat professionnel.

7.Accès à l'enseignement supérieur pour les élèves de l'enseignement agricole

En conclusion de la présente note de service, la DGER souhaite attirer l'attention sur la nouvelle procédure d'accès à l'enseignement supérieur. La loi du 8 mars 2018 relative à l'orientation et à la réussite des étudiants vise à accompagner l'élève au lycée et dans l'enseignement supérieur. Cette loi participe à la concrétisation du plan Étudiants présenté le 30 octobre 2017 par les ministres respectivement en charge de l'enseignement supérieur et de l'éducation nationale.

Le ministère de l'agriculture et de l'alimentation s'associe à la mise en œuvre de cette réforme dont l'un des objectifs est de donner aux bacheliers de la voie professionnelle ou technologique de meilleures perspectives de réussite dans le supérieur.

Parcoursup, en tant que nouveau portail de préinscription en première année dans l'enseignement supérieur, implique une nouvelle procédure d'admission. Toutes les formations de licence, brevet de technicien supérieur agricole (BTSA), brevet de technicien supérieur (BTS), diplôme universitaire de technologie (DUT), de classe préparatoire aux grandes écoles (CPGE),et la première année commune des études de santé (PACES) sont sur Parcoursup en 2018. La nouvelle plateforme nationale informe les lycéens sur les caractéristiques des formations et en particulier sur les connaissances et compétences attendues à l'entrée de chaque formation. Ainsi, elle permet une meilleure visibilité et lisibilité des formations d'enseignement supérieur court qu'offrent les établissements de l'enseignement agricole.

Les connaissances et les compétences attendues pour la réussite dans les options de sections de techniciens supérieurs agricole conduisant à un BTSA sont annexées à l'arrêté du 8 mars 2018 relatif au cadre national sur les attendus des formations conduisant à un brevet de technicien supérieur agricole.

Le directeur général
de l'enseignement et de la recherche

Philippe VINÇON